

GE_GERICHTE ATA/1387/2021 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1387_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1387/2021 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1387/2021 del 21 dicembre 2021

Regeste

Résumé: Les décisions prises par le département compétent en application de la législation sur les forêts font l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance. Un recours déposé auprès de la chambre administrative en vue de contester une amende infligée pour défrichement et atteinte au biotope sans autorisation doit être déclaré irrecevable et transmis au Tribunal administratif de première instance pour raison de compétence.

Erwägungen

E. 22

Les articles 1387 et 1388 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LForêts) du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10) et de son règlement d'application du 18 septembre 2019 (Rforêts - M 5 10.01) sont applicables. La poursuite pénale est du ressort des cantons (art. 45 LForêts). Celui qui contrevient aux dispositions de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10) et de son règlement d'application du 18 septembre 2019 (Rforêts - M 5 10.01) est puni d'une amende jusqu'à CHF 60'000.- (art. 62 al. 1 LForêts). Les décisions prises par le département en application de la LForêts et du Rforêts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance dans sa composition prévue par l'art. 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05 ; art. 63. al. 1 LForêts).

b. L'art. 64 LForêts dans sa teneur au 1er janvier 2000 prévoyait un recours au Tribunal administratif, devenue la chambre administrative, contre les décisions de la commission cantonale de recours en matière de constructions. Par souci de réduire la durée des procédures en matière d'autorisations de construire, le Conseil d'État a proposé une harmonisation des voies de recours en soumettant au Grand Conseil un projet de loi du 28 avril 2011 modifiant la LCI (ci-après : PL 10689). D'après le rapport de la Commission chargée d'examiner le PL 10689, concernant la LForêts, certains PLQ nécessitaient des autorisations de défrichement et des constats de nature forestière. La décision de défrichement pouvait être attaquée devant une commission cantonale de recours, alors que le PLQ l'était devant l'ancien Tribunal administratif. Le PL 10689 prévoyait de modifier l'art. 64 LForêts en laissant la possibilité de déférer devant la chambre administrative les recours dirigés contre des décisions de constatation de la nature forestière et de délimitation des forêts au sens de l'art. 4 LForêts, ainsi qu'en matière de défrichement, liées à l'adoption d'un plan d'affectation du sol et ayant suivi une procédure parallèle à cet effet (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses du 28 avril 2011 [ci-après : PL 10689-A], p. 3 et 25). Le projet de loi sur l'organisation judiciaire présenté par le Conseil d'État le 14 avril 2009 (ci-après : PL 10462) proposait de modifier l'art. 64 LForêts en prévoyant un recours au Tribunal administratif régi par l'art. 131 LOJ et la LPA. Néanmoins, la Commission ad hoc chargée d'étudier le PL 10462 a, dans son rapport du 3

septembre 2009, proposé d'abroger l'art. 64 LForêts (Rapport de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur l'organisation judiciaire du

- 9/10 - A/2709/2021 3 septembre 2009 [ci-après : PL 10462-A], p. 132). L'art. 64 LForêts a été abrogé le 26 septembre 2010 (ROLG 2010 648). 5) a. Selon les art. 11 al. 3 et 64 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et les parties en sont avisées.

b. En l'espèce, la chambre administrative n'est pas compétente à ce stade pour traiter du présent litige, l'irrecevabilité du recours doit être constatée. En application des dispositions précitées, le recours sera transmis au TAPI, juridiction administrative compétente pour connaître les litiges fondés sur la LForêts, et les parties en seront informées. 6)

La recourante a agi devant la chambre administrative alors que la décision litigieuse mentionnait à tort cette voie de droit. Ainsi, malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.